

///) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 62- 506 /PR.MFT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 26 Novembre 1960;

VU le Décret n°62/PR. du 13 Février 1962 nommant les
Membres du Gouvernement;VU la demande de crédits supplémentaires formulée par
le Président de la Cour Suprême;VU la Loi de Finances n°61-59 du 31 Décembre 1962 notam-
ment son article 31;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R Ê T E :

ARTICLE 1er.-Est autorisée l'ouverture à titre d'avance au Budget
National Exercice 1962 des crédits ci-après :Chapitre 203-02 - Présidence de la Cour Suprême (Matériel)

Article 1er .- Hôtel et logement 65.000

Article 3.- Frais de transport 250.000

TOTAL..... 315.000

ARTICLE 2.- Est autorisée l'annulation au Budget National chapi-
tre 312-02 Article 1 d'un crédit de TROIS CENT QUINZE MILLE
(315.000) francs.ARTICLE 3.- L'ouverture de crédit de francs TROIS CENT QUINZE
MILLE (315.000) est gagée par l'annulation de crédit ci-dessus.

ARTICLE 4. - L'ouverture et l'annulation de crédits autorisés par le présent décret seront soumises à la ratification de l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi de Finances n° 61-59 du 31 Décembre 1962.

ARTICLE 5. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

VU :

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU TRAVAIL ,

B. BORNA

AMPLIATIONS:

P.R.	15
S.G.G.	4
H.F.T.	2
C.SUPREME	1
D.B.	1
D.C.	1
TRESOR	2
G.F.	2
J.O.R.D.	1